



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10957

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines personnes qui ont cache chez elles des refractaires au service en Allemagne et qui, ainsi, ont fait acte de Resistance a l'occupant. Elles se sont exposees a des risques que tout le monde connait, certaines d'entre elles l'ont paye de leur vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre du cinquantieme anniversaire de la Liberation, d'honorer par une distinction nationale ces resistants.

Texte de la réponse

L'hebergement de refractaires au service du travail obligatoire en Allemagne au cours de la Seconde Guerre mondiale ne constitue pas un des actes de resistance a l'ennemi definis dans les textes, notamment a l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, et a l'article 6 du decret no 53-594 du 25 juin 1953. En effet, la notion de Resistance suppose la participation directe et active a des operations collectives ou individuelles ayant pour objet de nuire au potentiel de guerre de l'ennemi ou de contribuer a la liberation du territoire national. Par ailleurs, il serait paradoxal que les personnes ayant cache chez elles des refractaires se voient decerner a ce titre une distinction, alors meme que l'attitude courageuse des refractaires, si elle a ete reconnue par la creation d'un statut particulier permettant la reparation des prejudices physiques qu'ils ont subis du fait du refractariat n'a en revanche jamais ete consideree comme etant susceptible de leur ouvrir droit a une quelconque distinction.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10957

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 560

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2198